

Alerte Contentieux

Devoir de vigilance
des entreprises :
anticiper la
transposition de la
directive CS3D

Le **devoir de vigilance*** des entreprises aura fait couler beaucoup d'encre cette année 2024 : adoption de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, dite « **CS3D** », le 24 mai, premiers arrêts de la chambre 5-12 de la Cour d'appel de Paris, la chambre dédiée aux « contentieux émergents » (devoir de vigilance et responsabilité écologique) le 18 juin, création de la 34^{ème} chambre du Tribunal judiciaire de Paris, consacrée à la régulation sociale, économique et environnementale, le 2 septembre dernier...

Avec un **champ d'application étendu** et des **sanctions renforcées** par la directive CS3D, qui devra être **transposée en droit français au plus tard le 26 juillet 2026** pour une mise en œuvre progressive à compter de 2027, nul doute que les contentieux liés au devoir de vigilance des entreprises vont connaître un essor considérable ces prochaines années.

Au-delà de la responsabilité civile des entreprises qui ne respecteraient pas leur devoir de vigilance, la directive CS3D impose aux Etats-membres d'instituer des **sanctions financières pouvant aller jusqu'à 5% du CA mondial** ; il ne peut par ailleurs être exclu que le non-respect par une entreprise de ses obligations au titre du devoir de vigilance puisse être qualifié d'acte de concurrence déloyale et sanctionné en tant que tel au regard de la récente jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 27 septembre 2023, n° 21-21.995, à propos de la législation LCB-FT) ...

Quelles sont les entreprises concernées par les nouvelles règles qui seront transposées en droit français par la directive CS3D ? Le cas échéant, quelles sont les obligations leur incombant ? Quels sont les risques si elles ne sont pas à jour de ces obligations ?

Décryptage ...

*Le **devoir de vigilance** est une obligation faite aux entreprises de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs activités, à celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux

Une mise en oeuvre progressive ...

26 JUILLET 2026

- **Date limite de transposition de la Directive CS3D**

26 JUILLET 2027

Seront concernées, les :

- entreprises de l'**UE** employant plus de **5 000 personnes** et réalisant un **CA mondial de 1 500 M €**
- entreprises **non UE** réalisant un **CA de plus de 1 500 M € dans l'UE**

26 JUILLET 2028

Seront concernées, les :

- entreprises de l'**UE** employant plus de **3 000 personnes** et réalisant un **CA mondial de 900 M €**
- entreprises **non UE** réalisant un **CA de plus de 900 M € dans l'UE**

26 JUILLET 2029

Seront concernées, les :

- entreprises de l'**UE** employant plus de **1 000 personnes** et réalisant un **CA mondial de 450 M €**
- entreprises **non UE** réalisant un **CA de plus de 450 M € dans l'UE**

Un champ d'application étendu ...

Actuellement, le devoir de vigilance s'applique à toute société qui emploie au moins :

- **5 000 salariés** en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français
- **10 000 salariés** en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger

Ce que prévoit la directive CS3D

● Sont concernées :

Les entreprises UE qui* :

- emploient plus de 1 000 salariés et réalisent un CA de 450 M € au niveau mondial
- sont les sociétés mères ultimes d'un groupe qui a atteint ces seuils
- ont conclu des accords de franchise ou de licence dans l'UE en échange de redevances avec des entreprises tierces indépendantes ou sont les sociétés mères ultimes d'un groupe qui a conclu de tels accords, dans certaines conditions, et atteignent certains seuils

▫ Soit environ 6 000 entreprises, dont 450 en France

... et les entreprises non UE qui* :

- ont réalisé un CA net de plus de 450 M € dans l'UE
- sont les sociétés mères ultimes d'un groupe qui, sur une base consolidée, a atteint ce seuil sur une base consolidée
- ont conclu des accords de franchise ou de licence qui remplissent certaines conditions, et atteignent certains seuils (identiques à ceux posés pour les entreprises UE)

► Soit environ 900 entreprises

NB. La directive ne s'applique que si ces conditions sont remplies durant deux exercices consécutifs



*** Les entreprises n'atteignant pas ces seuils pourront aussi être impactées indirectement, en tant que partenaire commercial d'entreprises soumises au devoir de vigilance qui leur demanderont de justifier de leurs pratiques en matière de droits humains et d'environnement pour satisfaire elles-mêmes à leurs propres obligations.**

Des obligations détaillées ...

Actuellement : les entreprises doivent établir et mettre un œuvre de manière effective un plan de vigilance, en association avec les parties prenantes de la société, devant comprendre :

- Une cartographie des risques
- Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité

Ce que prévoit la directive CS3D

Faire preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement, en prenant les mesures suivantes :



Elaborer une politique en matière de devoir de vigilance, après concertation avec les salariés de l'entreprise et leurs représentants, contenant :

- une description de l'approche de l'entreprise en matière de devoir de vigilance
- un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre dans l'ensemble de l'entreprise et de ses filiales, et par les partenaires commerciaux directs ou indirects de l'entreprise



1 Recenser et **évaluer** les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, les **hiérarchiser**



Prévenir et **atténuer** les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur



Réparer les incidences négatives réelles



Mener des échanges constructifs avec les parties prenantes



Établir et maintenir **un mécanisme de notification** et **une procédure relative aux plaintes**



Contrôler l'efficacité de sa politique et de ses mesures de vigilance



Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance

L'adoption de « *mesures appropriées* »

Ce que prévoit la directive CS3D :
une approche fondée sur les
risques

- Les entreprises peuvent hiérarchiser leurs actions lorsqu'elles ne peuvent pas remédier à toutes les incidences
- Les entreprises doivent adopter des « *mesures appropriées* » lorsqu'elles recensent des incidences négatives et y remédier

Les **mesures appropriées** sont définies comme « *des mesures qui permettent d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, en remédiant efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue négative et des facteurs de risque correspondants.* »

Comment déterminer les « *mesures appropriées* » à mettre en œuvre ?

La directive CS3D précise qu'il doit être dûment tenu compte :

- **de qui émane l'incidence négative** : est-ce qu'elle est causée uniquement par l'entreprise ou conjointement par l'entreprise et une filiale ou un partenaire commercial, en raison d'actes ou d'omissions ou est-ce qu'elle peut être causée uniquement par un partenaire commercial dans sa chaîne d'activités ?
- **d'où se produit l'incidence négative** : dans les activités d'une filiale, d'un partenaire commercial direct ou d'un partenaire commercial indirect ?
- **de la capacité de l'entreprise à exercer une influence** sur le partenaire commercial pouvant causer, seul ou conjointement, cette incidence négative

Les mesures appropriées à adopter par les entreprises

Les articles 10.2. et 11.3. détaillent les mesures appropriées que les entreprises sont tenues de prendre « selon les besoins » :

- élaborer **un plan d'action en matière de prévention** (incidence négative potentielle) ou **un plan de mesures correctives** (incidence négative réelle) avec des **calendriers raisonnables et clairement définis** pour la mise en œuvre des mesures appropriées et d'**indicateurs qualitatifs et quantitatifs** permettant de mesurer les améliorations
- s'efforcer d'obtenir, de la part d'un **partenaire commercial direct** des **garanties contractuelles** par lesquelles ce dernier s'engage à respecter le code de conduite de l'entreprise et, le cas échéant, le plan d'action en matière de prévention ou le plan de mesures correctives, notamment en instaurant des garanties contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires dans sa chaîne d'activités

Des orientations sur les clauses contractuelles types volontaires sont attendues pour, au plus tard, le 26 janv. 2027

- réaliser les **investissements financiers ou non financiers, les ajustements ou les améliorations nécessaires** (i.e. installations, processus et infrastructures de production)
- apporter les **modifications ou améliorations nécessaires** au plan d'entreprise, aux stratégies globales et aux activités de l'entreprise, y compris en matière d'achat, de conception et de distribution
- **collaborer avec d'autres entités pour résoudre les problèmes**, notamment en vue d'accroître leur influence sur les partenaires commerciaux
- **fournir un soutien** (tel que le renforcement des capacités) **aux PME** qui sont des partenaires commerciaux, si cela est nécessaire à la lumière des ressources, des connaissances et des contraintes de la PME et notamment **un soutien financier** (tel qu'un financement direct, des prêts à taux d'intérêt réduit, des garanties quant au maintien de l'approvisionnement ou une aide à l'obtention d'un financement) lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME

Si ces mesures n'ont pas permis de prévenir, atténuer ou remédier aux incidences négatives, l'entreprise peut chercher à obtenir des garanties contractuelles de la part d'un partenaire commercial indirect (Articles 10.4. et 11.4.)

Les mesures appropriées à adopter en dernier ressort

En dernier ressort, la directive CS3D prévoit (articles 10.6 et 11.6.) que l'entreprise **s'abstient de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec un partenaire commercial** en rapport avec lequel l'incidence a eu lieu, ou dans la chaîne d'activités duquel cette incidence s'est produite, et, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet, prend les mesures suivantes :

- adopter et mettre en œuvre sans retard injustifié **un plan d'action renforcé en matière de prévention ou un plan de mesures correctives renforcé** pour l'incidence négative spécifique, y compris en utilisant ou en accroissant l'effet de levier de l'entreprise par la suspension temporaire des relations commerciales en ce qui concerne les activités concernées, pour autant que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent
 - le plan d'action comprend un calendrier spécifique et approprié pour l'adoption et la mise en œuvre de toutes les actions qui y sont prévues, l'entreprise pouvant également au cours de ce processus rechercher d'autres partenaires commerciaux
- si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent, ou si la mise en œuvre du plan d'action en matière de prévention renforcé ou du plan de mesures correctives renforcé n'a pas permis de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, **mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est grave**

 Avant de mettre fin à une relation commerciale, l'entreprise doit évaluer si l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette décision soient manifestement plus graves que l'incidence négative

 Lorsque l'entreprise met fin à une relation commerciale, elle doit prendre des mesures pour prévenir ou au moins atténuer les incidences négatives de cette action, et donner un préavis raisonnable au partenaire commercial avant la résiliation

La mise en œuvre d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

Ce plan devra être mis à jour tous les 12 mois et devra détailler les progrès accomplis par l'entreprise en ce qui concerne la réalisation des objectifs

Les entreprises qui déclarent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique conformément à la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises CSRD sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan

L'objectif est de **garantir**, en déployant tous les efforts possibles, **que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C**, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l'horizon 2050.

Ce plan devra contenir :



Des **objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique** pour 2023 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et comprenant, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacune des catégories importantes



Une **description des leviers de décarbonation** et la **mise en œuvre des mesures clés** pour atteindre leurs objectifs, y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies



Une **explication et une quantification des investissements et des financements** soutenant la mise en œuvre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique



Une **description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance** en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

Quelles sanctions ?

La directive CS3D impose aux Etats membres de désigner une ou plusieurs **autorités de contrôle chargées de surveiller le respect par les entreprises de leur devoir de vigilance**, qui pourront s'autosaisir ou être saisies à la suite de signalements provenant de toute personne physique ou morale, et qui auront le pouvoir de lancer des enquêtes et d'infliger des sanctions.

S'agissant des sanctions, la directive CS3D impose aux Etats membres de mettre en place des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives**, qui doivent notamment comprendre :

- des **sanctions pécuniaires** ne pouvant excéder 5% du CA net mondial réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédant la décision d'infliger une amende
- si l'entreprise ne se conforme pas à la décision imposant une sanction pécuniaire dans le délai imparti, une **déclaration publique indiquant la responsabilité de l'entreprise** à l'égard de l'infraction et la nature de cette dernière

⚠ Ces sanctions sont sans préjudice des condamnations pécuniaires qui pourraient être mises à charge de l'entreprise au titre de la mise en cause de sa responsabilité civile

Responsabilité civile des entreprises et droit à une réparation intégrale

Seront responsables civilement des dommages occasionnés par de tels manquements, les entreprises qui, intentionnellement ou par négligence, ne respectent pas leurs obligations de prévention, d'atténuation, de suppression ou de réduction des incidences négatives sur les droits humains et sur l'environnement couverts par la directive CS3D.

En revanche, l'entreprise ne sera pas tenue responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités.

La personne physique ou morale a droit à la réparation intégrale du dommage conformément au droit national, sans que cela n'entraîne de réparation excessive, au moyen notamment de dommages et intérêts punitifs.

La directive CS3D institue également une responsabilité solidaire lorsque le dommage est causé conjointement par l'entreprise et sa filiale ou un partenaire commercial direct ou indirect, sans préjudice des dispositions du droit national relatives aux conditions de la responsabilité solidaire et aux voies de recours.

Contacts



Anne
Dumas-L'hoir

Avocate associée

✉ adumas-lhoir@svz.fr



Céline
Porta

Avocate à la Cour

✉ cporta@svz.fr